

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 24/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LHOIST FRANCE OUEST

15 rue Henri Dagallier
38100 GRENOBLE

Références : AB/SM/UbD24-47/2023/23
Code AIOT : 0005202289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement LHOIST FRANCE OUEST implanté Usine Le Martinet 47500 SAUVETERRE LA LEMANCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOIST FRANCE OUEST
- Usine Le Martinet 47500 SAUVETERRE LA LEMANCE
- Code AIOT : 0005202289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Lhoist Ouest France est autorisée à exploiter une usine de production de chaux à partir des matériaux extraits sur la carrière voisine. Le four fonctionne à l'aide biomasse stocké dans deux silos.

L'installation est concernée par la directive IED, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 13 mars 2017 afin de mettre à jour certaines prescriptions s'appliquant à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des risques chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites d'émissions des polluants atmosphériques et débits	Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, article 21 :	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'action mis en place par l'exploitant au niveau de son four de combustion ne permet pas, pour le moment, de régler les non-conformités constatées lors des précédentes inspections.

L'exploitant doit poursuivre son plan d'action.

La fréquence semestrielle de mesure des rejets atmosphériques doit être conservée. La programmation des prochains contrôles doit faire l'objet d'une information à l'inspection (mail).

Les rapports d'analyses des rejets atmosphériques doivent être transmis à l'inspection à réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émissions des polluants atmosphériques et débits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2017, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les rejets dans l'air des 2 fours de calcination respectent les valeurs limites d'émissions suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les valeurs limites suivantes sont rapportées à une teneur en oxygène des gaz résiduels de 11 %. Polluants Rs De Concentrations maximales - unités Hop Poussières <10 mg/Nm° _ [oxydes d'azote (NOXx en équivalent NO2) < 350 mg / Nm' avec comme 1e combustible : coke de pétrole < 500 mg / Nm° avec comme combustible : En = = — _ {biomasse' = ne Dioxyde de soufre (SO) <200 mg / Nm' avec comme combustible : coke de pétrole i< 50 mg / Nm3 avec comme combustible : biomasse! Carbone organique total (COT) < 30 mg /Nm° Monoxyde de carbone (CO) < 500 mg / Nm' 2 Mercure (Hg) et ses composés __ <0,0\$ mg/ Nm° .. Cadmium (Cd), Thalium (TI) et leurs < 0,05 mg/Nm° composés : NU Arsenic (As) Antimoine (Sb), Plomb (Pb), < 0,5 mg / Nm' Chrome (Cr), Cobalt (Co) Cuivre (Cu) Manganèse (Mn) Nickel (Ni), Vanadium (V) et leurs composés _ Dioxine et furanes (PCDD/F) <0,1 ng/Nm°</p>
<p>Constats : Lors des précédentes inspections (7 avril 2021 et 8 juin 2022), il avait été constaté plusieurs non conformités sur les rejets NOx, CO et COV. L'exploitant avait fourni un plan d'action sur plusieurs mois afin de supprimer ces non-conformités. L'inspection avait demandé de doubler la fréquence d'analyse. L'exploitant a effectué deux mesures depuis la précédente inspection. Il ,n'y a pas de non-conformités sur les valeurs d'émissions des NOx et des COV. Par contre les rejets CO (concentrations) ne sont pas conformes (3181et 2865 mg/Nm3 au lieu de 500 mg/Nm3). L'exploitant a raccourci les lances de manière à améliorer la combustion au sein du four, le jour de l'inspection, il ne disposait pas de nouvelles mesures des rejets. Une mesure a été réalisée le 16 janvier 2023, l'exploitant ne disposait pas des résultats lors de la rédaction de ce rapport.</p>
Observations : L'exploitant transmettra les résultats du rapport à réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2000, article 21 :
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. . La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
Constats : Lors des précédentes inspections, il avait été constaté l'absence de rétention au niveau du bâtiment de stockage de lait de chaux. L'exploitant a réalisé un muret autour de ce bâtiment avec des barrières amovibles au niveau des ouvertures pour assurer la continuité de la rétention (non présentes le jour de l'inspection). La non conformité est levée. Néanmoins l'exploitant transmettra : -le calcul de la rétention efficace - la procédure de mise en place et levée des barrières amovibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet